



MAIRIE
de
PONTAMAFREY-MONTPASCAL
73300

PROCES VERBAL

de la réunion du Conseil municipal

en date du 09 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit et le neuf du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Pontamafrey-Montpascal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni en mairie du chef-lieu, sous la présidence de Monsieur FALQUET Philippe, maire.

Présents : FALQUET Philippe, STASIA Jean-Michel, AVANZI Louis, CHENE Alain, BOIS Corinne, CHAVANON Céline, DUPRAT Jean-Etienne, ROUSSEAU Pascal, PAUCHARD Xavier.

Absents excusés : JOULINS Laurent (procuration à STASIA Jean-Michel), TRUCHET Kelly (procuration à AVANZI Louis).

Secrétaire : AVANZI Louis

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

BUDGET M14 - Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose que Madame la Trésorière demande à l'assemblée de statuer sur l'admission en non-valeur d'une liste de créances pour un montant total de 1 991.63 €.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement, et ce pour différentes raisons : personnes parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite, etc.

Année	Nombre	Montant	Motif de la présentation
2013	2	0.44 €	Créance inférieur au seuil de poursuite
2013	7	1 991.19 €	Certificat d'irrecouvrabilité
	Total	1 991.63 €	

Par conséquent, il appartient au Conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur des créances présentées.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donnerait lieu à un mandat émis à l'article 6541.

Le Conseil municipal admet en non-valeur la liste des créances irrécouvrables présentées, pour un montant total de 1 991.63 €.

BUDGET M14 – Décisions modificatives

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la procédure d'admission en non-valeur, pour un montant de 1 991.63 €, nécessite d'effectuer le mouvement de crédit suivant, en section de Fonctionnement :

- la somme de 1 000 € de l'article 65888 à l'article 6541.

Le Conseil municipal approuve le mouvement de crédit suscité.

Monsieur le Maire expose également à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder aux mouvements de crédit suivants, en section d'Investissement :

- la somme de 5 000 € de l'article 2131/106 à l'article 2188/101,
- la somme de 21 000 € de l'article 2131/106 à l'article 2135/109,
- la somme de 7 700 € de l'article 2131/106 à l'article 2158/101.

Le Conseil municipal approuve les mouvements de crédit suscités.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert du Conservatoire de musique de Saint-Jean-de-Maurienne.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le prolongement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 septembre 2018, Monsieur Dominique JACON, Président de la CLECT, lui a adressé le rapport concernant le transfert du Conservatoire de musique de Saint-Jean-de-Maurienne.

Il appartient à chaque commune de délibérer sur ce rapport.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 18 septembre 2018.

Il autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Taxe d'Aménagement (TA) : Reversement à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan sur le périmètre des ZAE et des zones d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire.

Convention avec la 3CMA.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de *la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe)*, l'ensemble des zones d'activités économiques sont de compétence communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il rappelle que la commune perçoit le produit de la Taxe d'Aménagement (TA) applicable à certaines opérations d'aménagement, de construction, de reconduction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur son territoire.

Selon *l'article 331-1 du code de l'urbanisme*, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à *l'article L 101-2* du même code, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale perçoivent une taxe d'aménagement, celle-ci constituant un élément de prix de revient de l'ensemble immobilier.

Le principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même à défaut de texte, à la matière des travaux publics, les communes membres concernées sont toutes légitimes à reverser à la 3CMA le produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités économiques et des zones d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence sur leur territoire respectif.

Ainsi, par délibération en date du 28 juin 2018, reçue en Préfecture le 29 suivant, le Conseil communautaire de la 3CMA a approuvé les termes de la convention à intervenir avec les communes membres concernées, pour le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités économiques et des zones d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de reversement à la 3CMA du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités économiques et des zones d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire.

Il autorise Monsieur le Maire à signer avec la 3CMA ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rattachant et précise que la commune reste compétente pour instaurer, fixer le taux et percevoir la Taxe d'Aménagement.

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Arc

Tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois - Dossier d'enquête

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a reçu, en mairie, le 20 août 2018, un dossier d'enquête relatif au Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc, qui concerne les 18 communes situées entre Pontamafrey-Montpascal et Aussois.

Dans le cadre de cette consultation administrative, au vu des documents réglementaires et annexes, le Conseil municipal peut donner son avis sous un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, c'est-à-dire avant le 20 octobre 2018.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce dossier qui a été tenu à la disposition de l'ensemble de ses membres à compter du 20 août 2018.

Le Conseil municipal, après une étude approfondie du dossier d'enquête, formule les remarques suivantes :

Sur un plan d'ordre général :

Il constate qu'une très grande partie de l'espace foncier de la commune est concerné par le risque inondation car le lit de la rivière Arc est largement engravé sur l'ensemble du secteur formant la plaine de Pontamafrey.

Cet engravement du lit de l'Arc a régulièrement été évoqué par les élus communaux lors de différentes enquêtes publiques relatives aux hydro curages d'ouvrages hydroélectriques, par exemple.

Malheureusement, la demande des élus - visant à privilégier les extractions mécaniques, plutôt que les lâchers d'eau et les hydro curages - n'a jamais été entendue, et parfois même omise au sein des comptes rendus de réunions et des résultats d'enquêtes.

Aujourd'hui, force est de constater que cet engravement amplifie davantage encore les mesures de sécurité à envisager pour pallier ce problème.

Le conseil demande instamment que le lit de l'Arc ne soit plus « sanctuarisé », au point de ne plus pouvoir extraire, dans certains secteurs, des matériaux pourtant valorisables, qui de surcroît, intéressent des entreprises de travaux publics.

Il constate que les nouvelles compétences transférées aux collectivités locales engagent à présent la responsabilité de celles-ci dans un contexte très défavorable qu'elles n'ont pourtant pas provoqué, puisque la gestion du lit de la rivière incombait historiquement à l'État !

Il précise que l'argumentation exposée ci-dessus est bien un élément important du dossier d'enquête qui ne devra en aucun cas être classée au rang des remarques « hors sujet », puisque celles-ci ont bien un lien direct de cause à effet avec la problématique actuelle.

Sur un plan plus local et technique

Le conseil rappelle son opposition catégorique au fait que les laves torrentielles du ruisseau La Ravoire rejoignent à présent sa confluence avec l'Arc, puisque les services de l'État (RTM) ont décidé de ne plus faire retenir les matériaux dans la plage de dépôt de Montpascal (passage en direct), déplaçant ainsi le problème, alors qu'aucune solution de substitution n'a pas été mise en place !!

Ces laves torrentielles qui pourraient encore être stockées plusieurs années sur place à Montpascal (confortement de la base de pans de montagne) viennent maintenant s'amonceler dans le lit de l'Arc ; tout ceci augmentant le stress chez les élus, responsables de la sécurité des populations et des biens.

Il indique que lors de la réunion organisée à Saint-Jean-de-Maurienne en fin d'année 2017 avec les élus des communes concernées par l'enquête, Monsieur le Maire avait évoqué son étonnement sur deux secteurs classés inondables, à l'Est de Pontamafrey. Il avait demandé un rendez-vous sur place avec les techniciens présents à cette réunion, mais ce rendez-vous n'a jamais été honoré, malgré une relance de sa part par mail.

Le Conseil municipal donne un avis défavorable au présent dossier de consultation administrative, et charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux Services concernés.

Il charge aussi Monsieur le Maire de prendre contact avec le Commissaire enquêteur qui sera désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire l'enquête, mais également d'exposer aux personnes concernées les différends de la commune vis-à-vis du dossier d'enquête et de négocier au mieux les problèmes restés en suspens.

Foyer rural de Pontamafrey

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la nécessité d'actualiser le prix de location de l'appartement situé à l'étage du Foyer rural, à hauteur de 300 € par mois.

Le Conseil municipal décide d'actualiser le prix de la location à 300 € par mois et autorise Monsieur le Maire à signer un contrat de location avec un particulier à compter du 1^{er} octobre 2018.

Espace Nordique du grand Coin

L'Espace Nordique du Grand Coin est un domaine naturel au cœur de la Maurienne proposant des pistes de ski de fond, des itinéraires raquettes et des pistes de luge.

Il est géré depuis 1984 par un Syndicat Intercommunal composé de Le Châtel, Montvernier, Pontamafrey-Montpascal et Saint François Longchamp.

Ses objectifs sont un développement économique local et une offre de lieu de détente et de loisir de proximité.

La commune de Pontamafrey-Montpascal est représentée au Conseil Syndical par 2 membres du Conseil municipal de la commune qui s'engagent également sur certaines animations sur le domaine.

Elle participe financièrement au fonctionnement de l'Espace Nordique par le biais de sa dotation Touristique.

Dans le cadre de sa politique en faveur des activités de pleine nature, le Département de la Savoie est engagé dans l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) tel que le prévoit la loi sur le sport.

Ce plan a vocation à intégrer les sites touristiques de pratique d'activités de pleine nature et pour objectif d'accompagner leur montée en qualité et leur pérennisation de manière durable et concertée. A terme le PDESI73 a pour ambition d'être la vitrine des activités outdoor en Savoie.

La démarche d'inscription s'apparente à une forme de labellisation et permet d'accompagner en tant que de besoin les sites dans une démarche de progrès sur 3 volets :

- qualification des infrastructures et services sur site
- pérennisation de la pratique et du site (maitrise foncière, entretien des équipements, cohabitation avec les autres activités et usages de l'espace...)
- mise en tourisme de l'offre (visibilité, communication, commercialisation ...)

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose d'inscrire l'ensemble de l'Espace Nordique du Grand Coin au PDESI 73.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Savoie (PDESI 73) de l'Espace Nordique du Grand Coin (pistes de ski de fond, itinéraires raquettes reportés sur la carte ci annexée), et s'engage à conserver le caractère public et ouvert de ces itinéraires et espaces de pratique.

Syndicat du Pays de Maurienne

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Pontamafrey-Montpascal est membre du Syndicat du Pays de Maurienne dont l'objet est de porter des actions d'intérêt général qui concernent l'ensemble de la Maurienne, dans plusieurs domaines : politiques contractuelles, développement économique, cadre de vie et environnement, SCOT et transports scolaires.

Il précise que le Syndicat du Pays de Maurienne est aujourd'hui un syndicat mixte à la carte rassemblant à la fois des communes et les 5 communautés de communes du territoire de la Maurienne.

Une réflexion a été menée tout au long de l'année 2018 pour une évolution du Syndicat du Pays de Maurienne avec pour objectif de simplifier et rationaliser le fonctionnement du Syndicat, notamment via l'adhésion uniquement des Communautés de Communes du territoire en lieu et place des communes, pour l'ensemble des compétences du SPM.

La réflexion a également porté sur l'étude du transfert de nouvelles compétences au SPM pour des actions qui nécessitent une gouvernance à l'échelle de la vallée, notamment la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et l'enseignement artistique.

Les principales modifications statutaires proposées dans le cadre de cette mise à jour des statuts :

- adhésion des 5 Communautés de Communes de Maurienne en lieu et place des Communes.
- transfert de nouvelles compétences des Communautés de Communes vers le SPM :
 - o GEMAPI (Gestions des milieux aquatiques et prévention des inondations)
 - o Eco-mobilité.
 - o Etablissement d'enseignements artistiques de la Maurienne
- composition du comité syndical : 56 délégués titulaires et 56 suppléants répartis de la manière suivante
 - o 19 titulaires et 19 suppléants pour la CC Cœur de Maurienne Arvan ;
 - o 10 titulaires et 10 suppléants pour la CC du Canton de la Chambre ;
 - o 11 titulaires et 11 suppléants pour la CC Haute-Maurienne Vanoise ;
 - o 7 titulaires et 7 suppléants pour la CC Maurienne-Galibier ;
 - o 9 titulaires et 9 suppléants pour la CC Porte de Maurienne.
- un financement du SPM uniquement par des contributions des Communautés de Communes selon les clés de répartition définies par les statuts.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à statuer sur ces modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne.

Le Conseil municipal approuve les modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne telles que présentées dans le projet de statuts joint à la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et sollicite le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre un arrêté de modification des statuts dans les conditions définies par la présente délibération, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Création de la Commune nouvelle regroupant les communes de Pontamafrey-Montpascal, Hermillon et Le Châtel

Monsieur le Maire rappelle la réflexion engagée par les communes de Pontamafrey-Montpascal, Hermillon et Le Châtel afin de travailler sur leur rapprochement dans le cadre d'une commune nouvelle ;

Il rappelle quelques-unes des principales motivations sur lesquelles s'appuie la volonté commune des trois conseils municipaux, porteurs du projet :

- Maintien et amélioration du niveau de **services à la population**, notamment grâce à la mutualisation à terme des services administratifs et techniques, pour une plus large efficacité à l'échelle de la commune nouvelle ;
- Pérennisation du **regroupement scolaire** existant ;
- Institution d'un **C.C.A.S.** dont l'action couvrira l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, en charge de mettre en œuvre la **politique sociale** de la commune nouvelle, qui devra être adaptée aux besoins de la population et harmonisée à l'échelle de son territoire.
- Soutien renforcé à la vie associative ;

Il rappelle que les élus des trois communes ont travaillé de concert sur l'organisation future de la commune nouvelle, aux fins d'élaborer ensemble un projet commun, dans le cadre de réunions de travail, notamment sous forme de commissions thématiques.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet commun, plusieurs options se présentent aux conseillers municipaux des trois communes s'agissant de la gouvernance, à savoir :

- le maintien ou non de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des trois communes en période transitoire (c'est-à-dire jusqu'au prochain renouvellement municipal de 2020),
- la conservation ou non des communes historiques en qualité de communes déléguées, dotée d'un maire délégué et d'une mairie annexe de la mairie principale.

Monsieur le Maire rappelle que, en application de l'article 1638 du Code Général des Impôts, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne la taxe d'habitation et les taxes foncières peuvent être appliqués selon le territoire des communes préexistantes pendant une période transitoire dont la durée peut aller jusqu'à douze ans ;

En application de la disposition précitée, la délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive peut être prise :

- soit par le Conseil municipal de la Commune nouvelle,
- soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises par les conseils municipaux des communes historiques antérieurement à la création de la Commune nouvelle ;

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, le Conseil municipal pourrait se prononcer sur l'institution d'une période d'intégration fiscale progressive pour les trois taxes ménages que constituent la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti et en déterminer la durée à compter de l'exercice 2020 ;

Il donne lecture du projet de Charte de la Commune nouvelle, qui précise les principes fondamentaux qui devront s'imposer dans le fonctionnement futur de la Commune nouvelle, relatifs notamment à :

- La gouvernance de la Commune nouvelle et des communes déléguées ;
- Les enjeux et objectifs majeurs en matière de services de proximité (service scolaire, vie agricole, politique sociale, ...), de soutien à la vie associative et économique (ACCA, ...), et de développement de projets structurants ;
- Le budget et les ressources de la Commune nouvelle ;
- Le personnel de la Commune nouvelle.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal, dans ce cadre et en vertu de l'article 2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se prononcer sur la création de la Commune nouvelle dénommée **La Tour en Maurienne**, issue du regroupement des communes de Pontamafrey-Montpascal, Hermillon et Le Châtel, à la date du 1^{er} Janvier 2019 et à en fixer le siège ;

Il invite le Conseil municipal à se prononcer sur le maintien de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des trois communes en période transitoire ;

Il invite également le Conseil municipal à se prononcer sur le maintien des communes historiques en qualité de commune déléguée, dotée d'un maire délégué, d'une mairie déléguée annexe de la mairie principale de la Commune nouvelle.

Le Conseil municipal est invité à instituer la procédure d'intégration fiscale progressive, prévue par l'article 1638 du Code Général des Impôts, pour les trois taxes ménages que sont la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti et à en déterminer la durée à compter de l'exercice 2020, ainsi qu'à décider de faire précéder cette procédure d'intégration fiscale par une harmonisation en 2020 des abattements appliqués par chaque commune fondatrice pour le calcul de la taxe d'habitation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de la Commune nouvelle de **La Tour en Maurienne**, issue du regroupement des communes de Pontamafrey-Montpascal, Hermillon et Le Châtel, à la date du 1^{er} Janvier 2019 pour une population municipale de 1 079 habitants et une population totale de 1 119 habitants (populations légales 2015, en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Le siège de la Commune nouvelle de **La Tour en Maurienne** sera fixé en mairie de la commune historique d'Hermillon, 564, route de la Cascade – HERMILLON 73300.

Le Conseil municipal de la Commune nouvelle, pour la période transitoire qui court jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des trois communes historiques.

Chaque commune historique deviendra une commune déléguée, comme le prévoit l'article L.2113-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conservera ainsi un maire délégué et une annexe de la mairie.

Le lissage progressif des taux de fiscalité ménage, incluant la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, se fera sur une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, c'est-à-dire sur les années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 et qu'il sera précédé en 2020 d'une harmonisation des abattements appliqués par chaque commune fondatrice pour le calcul de la taxe d'habitation ;

Le Conseil municipal approuve la Charte de la commune nouvelle annexée à la présente délibération et précise qu'elle aura une valeur d'engagement moral pour les élus de la Commune nouvelle ;

Il autorise également Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à saisir le Préfet de la Savoie en vue de l'arrêté de création de la Commune nouvelle.

Résultat du vote (scrutin public) :	Pour :	8
	Contre :	2
	Abstention :	1

La séance est levée. Il est 23 h 00.

Pour diffusion,
Le Maire,